

**SYNDICATS PROFESSIONNELS – Responsabilité civile – Conflit collectif – Agissements fautifs – Défaut d'implication des syndicats.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 14 novembre 2007

Syndicat CGT des ouvriers et employés du centre EDF services de Nanterre et FNME-CGT contre EDF et GDF

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que les sociétés Electricité de France (EDF) et Gaz de France (GDF) ont assigné le syndicat CGT et la Fédération nationale énergie devant le Tribunal d'instance pour demander leur condamnation à réparer le préjudice résultant des coupures de gaz et d'électricité intervenues dans la nuit du 8 au 9 décembre 1998, qui ont été effectuées sur leur instigation et en dehors de la période de grève qui s'était déroulée dans la matinée du 8 décembre ;

Attendu que pour condamner *in solidum* les deux syndicats à payer aux sociétés une somme correspondant aux frais d'intervention de remise en gaz et en électricité, l'arrêt retient, d'une part, que, si les syndicats reconnaissent avoir appelé les agents grévistes à effectuer diverses actions, dont des coupures sur les réseaux de gaz et d'électricité, la preuve n'est pas rapportée qu'ils leur ont demandé d'effectuer de tels actes durant la nuit en dehors des périodes de grève, la faute invoquée à leur encontre n'étant pas démontrée, et d'autre part que, les coupures sauvages perpétrées dans la nuit du 8 au 9 décembre s'analysant comme des actes illicites, la responsabilité des syndicats doit être retenue pour avoir incité,

en donnant des directives, à l'accomplissement des faits fautifs ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que le syndicat s'était borné à donner des directives pour la journée de grève et que les agissements fautifs avaient été accomplis après la fin de la grève, la Cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations a violé le texte susvisé ;

Vu l'article 627 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 février 2006, entre les parties, par la Cour d'appel de Versailles ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ; confirme le jugement rendu le 7 janvier 2003 en ce qu'il a débouté les sociétés EDF et GDF de leurs demandes d'indemnisation.

(Mme Collomp, prés. – Mme Pérony, rapp. – M. Casorla, av. gén. – SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Defrénois et Lévis, av.)

**Note.**

Une grève s'est déroulée au sein d'un établissement de EDF-GDF à l'appel des organisations syndicales CGT, durant un temps limité de quatre heures, après le dépôt régulier d'un préavis. La fédération CGT avait appelé à la grève par un tract précisant, d'une part, que toutes les dispositions utiles seraient prises pour garantir la sécurité des installations et de ses usagers, et d'autre part que, durant les arrêts de travail, les syndicats des différents centres coordonneraient les décisions des assemblées générales de personnel pour effectuer des coupures sur le réseau.

Après cette période de grève et en-dehors de tout mot d'ordre syndical, des coupures sont à nouveau intervenues, à la seule initiative de certains salariés. La plainte avec constitution de partie civile de EDF-GDF s'est terminée par un non-lieu.

C'est alors, curieusement, que les établissements publics – depuis transformés en sociétés anonymes – ont saisi le Tribunal d'instance d'une action en responsabilité à l'encontre des organisations syndicales (1). Les arguments ont été accueillis par la Cour d'appel dont la décision est cassée par l'arrêt rapporté.

Il est en effet de jurisprudence constante et ancienne que les grévistes n'engagent pas, par leurs actes illicites, la responsabilité du syndicat (2). Les syndicats ne sont pas les commettants des grévistes (3). Pour que la responsabilité des organisations syndicales soit engagée, il faut qu'elles aient donné des instructions précises aux grévistes en vue de commettre des actes illicites (4).

**A.M.**

(1) S. Michel, Les actions judiciaires en cas de grève, RPDS 2004 p. 169 spec. p. 172.

(2) Soc. 19 déc. 1990, *Kaolins du Finistère c. Union locale CGT de Huelgoat*, Dr. Ouv. 1991 p. 387, *Grands arrêts du droit du travail* n° 207.

(3) Soc. 22 juin 2004, Bull. civ. V n° 174 ; Soc. 9 novembre 1982, *Dubigeon Normandie c. CGT et a.*, Dr. Ouv. 1983 p. 275 et *Grands arrêts* n° 205.

(4) Soc. 30 janv. 1991, Dr. Ouv. 1991 p.107 n. F.S. ; Soc. 17 juillet 1990, rapp. P. Waquet, Dr. Ouv. 1990 p. 375 ; Soc. 9 novembre 1982, *CGT Traylor*, Dr. Ouv. 1983 p. 275 n. F. Saramito, *Grands arrêts*, n° 204.

Séminaire international du Comptrasec (Bordeaux) du 30 juin au 11 juillet 2008 :

**“Libertés individuelles et relations de travail : le possible, le permis et l'interdit”**

Renseignements sur <http://comptrasec.u-bordeaux4.fr>